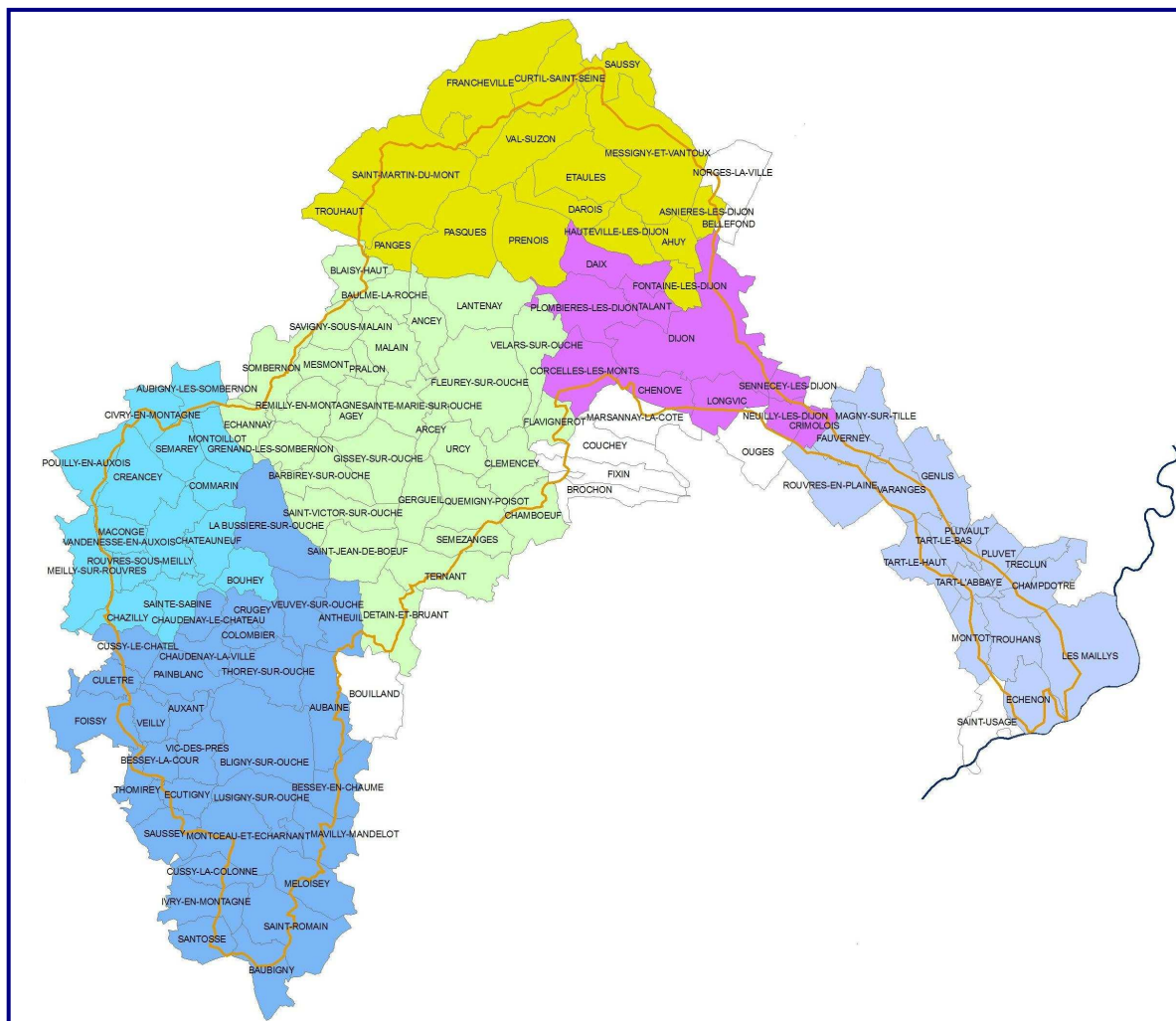


## Syndicat Mixte du bassin de l'Ouche et de ses Affluents\*

### Projet de STATUTS



\* dénomination provisoire

**Avril 2013**

## TITRE I - COMPOSITION

### Article 1. Création

Il est créé, sur le bassin versant de l'Ouche et de ses affluents un syndicat mixte de bassin versant en vertu de l'Article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 2. Dénomination

Le Syndicat Mixte prend l'appellation: «**Syndicat Mixte du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents** ».

### Article 3. Composition

**Le Syndicat Mixte est constitué par l'adhésion des collectivités suivantes :**

- Communauté d'agglomération du pays Beaunois : communes de Baubigny, Ivry-en-Montagne, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Saint-Romain, Santosse,

- Communauté de communes de la Vallée de l'Ouche : communes de Agey, Ancey, Arcey, Barbirey-sur-Ouche, Fleurey-sur-Ouche, Gergueil, Gissey-sur-Ouche, Grenad-les-Sombornon, Lantenay, Malain, Pasques, Remilly-en-Montagne, Sainte-Marie-sur-Ouche, Saint-Jean-de-Bœuf, Saint-Victor-sur-Ouche, Velars-sur-Ouche,

- Communauté de communes du canton de Bligny-sur-Ouche : communes de Antheuil, Aubaine, Auxant, Bessey-en-Chaume, Bessey-la-Cour, Bligny-sur-Ouche, Chaudenay-la-Ville, Chaudenay-le-Château, Colombier, Crugey, Cussy-la-Colonne, Ecutigny, La Bussière-sur-Ouche, Lusigny-sur-Ouche, Montceau-et-Echarnant, Painblanc, Saussey, Thomirey, Thorey-sur-Ouche, Veilly, Veuvev-sur-Ouche, Vic-des-Prés.

- Communauté de commune de Gevrey-Chambertin : communes de Clémencey, Détain et Bruant, Quemigny-Poisot, Semezanges, Ternant, Urcy

- Communauté de communes d'Arnay-le-Duc : communes de Culètre, Cussy le Chatel, Foissy

- Communes de : Ahuy, Aubigny-les-Sombornon, Asnières-les-Dijon, Baulme-la-Roche, Blaisy-Haut, Bouhey, Chateauneuf, Chazilly, Civry-en-Montagne, Commarin, Creancey, Chenôve, Corcelles-les-Monts, Crimolois, Champdâtre, Curtil-Saint-Seine, Darois, Daix, Dijon, Echenon, Etaules, Echannay, Flavignerot, Fauverney, Francheville, Fontaine-les-Dijon, Genlis, Hauteville-les-Dijon, Longvic, Maconge, Meilly-sur-Rouvres, Messigny-et-Ventoux, Montoillot, Les Maillys, Magny-sur-Tille, Montot, Neuilly, Panges, Prenoys, Plombières les Dijon, Prâlon, Pouilly-en-Auxois, Pluvault, Pluvet, Rouvres-en-Plaine, Rouvres-sous-Meilly, Saint-Martin-du-Mont, Saussy, Sainte-Sabine, Semarey, Savigny-sous-Malain, Sennecey, Sombornon, Talant, Tart-l'Abbaye, Tart-le-Bas, Tart-le-Haut, Treclun, Trouhans, Trouhaut, Val Suzon, Varanges, Vandenesse-en-Auxois.

#### **Article 4. Adhésion nouvelle**

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte par le Comité Syndical, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau, selon la procédure prévue par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le périmètre de compétence du Syndicat Mixte évoluera en conséquence.

#### **Article 5. Retrait**

De la même manière, les collectivités et organismes membres du Syndicat Mixte peuvent s'en retirer dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **TITRE II - OBJET ET DUREE**

#### **Article 6. Objet**

Le Syndicat Mixte a pour objet d'intervenir sur les cours d'eau non domaniaux dans le cadre de l'intérêt général des usagers du bassin de l'Ouche et de ses affluents et dans un objectif de développement durable conformément aux dispositions de l'article L215-14 du Code de l'Environnement et suivants. A cette fin, il peut :

1. **assurer la mise en œuvre du SAGE et du Contrat de bassin** en qualité de structure porteuse et apporter les moyens matériels et humains nécessaires au fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau,
2. **réaliser ou faire réaliser des études** sur le bassin versant de l'Ouche et de ses affluents destinées à :
  - assurer une gestion cohérente des cours d'eau et des nappes sur l'ensemble du bassin versant de l'Ouche,
  - améliorer la rétention dynamique dans un objectif de réduction des aléas inondation,
  - améliorer le régime et la qualité des eaux de surfaces et souterraines dans le respect du SDAGE et de la loi sur l'eau,
  - favoriser le développement des activités économiques et touristiques, la protection de l'environnement et la mise en valeur du milieu naturel dans le respect des compétences des membres du Syndicat,
3. **assurer la maîtrise d'ouvrage pour les travaux** destinés à :
  - l'aménagement, la restauration et l'entretien des cours d'eaux (Ouche, Vandenesse, Suzon et leurs affluents directs ou indirects), conformément aux dispositions de l'article L215-14 précité,
  - l'aménagement, la restauration et l'entretien des ouvrages hydrauliques d'intérêt général,
  - l'amélioration de la gestion hydraulique globale et la réduction des aléas inondation,
4. proposer les modalités de financement des travaux et ouvrages à réaliser entre les différents partenaires et proposer aux Maîtres d'Ouvrages des programmes de travaux coordonnés,
5. donner des avis techniques sur des études et des aménagements envisagés par d'autres Maîtres d'Ouvrages,
6. coordonner les actions, organiser l'animation et l'assistance technique aux Maîtres d'Ouvrages pour la conduite de projets,

7. acquérir et gérer des biens immobiliers en rapport avec l'exercice de ses compétences,
8. recruter et gérer le personnel nécessaire pour assurer les missions du syndicat mixte.

**Le règlement intérieur précise les règles d'intervention pour chaque objet cité ci-dessus.**

## **Article 7. Durée**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 8. Modification des compétences**

Le Comité Syndical délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée dans les formes prévues à l'article L5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification des présents statuts fait l'objet d'un arrêté du Préfet du département de la Côte d'Or conformément aux dispositions des articles L5211-16 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modifications statutaires en matières de coopération intercommunale.

## **Article 9. Dissolution**

Conformément aux dispositions de l'article L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte est dissout de plein droit à la fin des opérations qu'il avait pour objet de conduire.

Il peut également être dissout d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat mixte.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution du Syndicat Mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé, la dissolution du Syndicat Mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège du Syndicat Mixte.

# **TITRE III - ORGANES**

## **Article 10. Le Comité Syndical**

### **10-1 - Composition**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués titulaires (et de délégués suppléants) élus au sein d'un collège électoral correspondant à chaque Commission Géographique (CG) dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 11. Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués titulaires et suppléants élus par chaque collège électoral sont élus dans les conditions suivantes :

**Premier niveau** : constitution des commissions géographiques érigées en collège électoral

Dans chaque commission géographique, les communes membres du Syndicat désignent des représentants qui formeront un collège électoral. Ces représentants sont désignés par les conseils municipaux des communes membres à l'issue de chaque scrutin municipal.

Le collège électoral de chaque commission géographique est formé conformément aux règles ci-dessous.

Les communes désignent chacune au sein de leur commission géographique, un ou plusieurs représentants selon la répartition suivante:

- ⇒ Les communes de moins de 3 500 habitants désignent chacune : 2 représentants.
- ⇒ Les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et inférieure à 7 000 habitants, désignent chacune : 4 représentants.
- ⇒ Les communes dont la population est égale ou supérieure à 7 000 habitants, et jusqu'à 25 000 habitants, désignent chacune : 6 représentants
- ⇒ Les communes dont la population est égale ou supérieure à 25 000 habitants : 10 représentants.

Un tableau de synthèse est présenté en annexe 2 des présents statuts.

Le nombre des habitants est calculé à partir de la population municipale issue du dernier recensement INSEE publié au 31 décembre de l'année précédant les élections.

**Second niveau** : désignation au sein des commissions géographiques (CG) des délégués au Comité Syndical.

Dans chaque CG, le collège électoral ainsi constitué élit parmi ses membres les délégués titulaires qui composeront le Comité Syndical, en fonction de la population totale représentée par la CG, conformément aux modalités suivantes :

- ⇒ 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants : si la population de la CG représente moins de 15 000 habitants
- ⇒ 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants : si la population de la CG représente un nombre égal ou supérieur à 15 000 habitants et inférieur à 40 000 habitants.
- ⇒ 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants : si la population de la CG représente un nombre égal ou supérieur à 40 000 habitants.

Chaque collège électoral élit en outre des délégués suppléants parmi ses membres, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Les délégués titulaires ou suppléants élus sont ceux qui recueillent le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges déterminé par CG.

Le Comité Syndical est composé de 6 commissions géographiques :

- **Commission géographique « Sources de l'Ouche » :**
  - Communauté de communes du canton de Bligny-sur-Ouche : communes de Antheuil, Aubaine, Auxant, Bessey-en-Chaume, Bessey-la-Cour, Bligny-sur-Ouche, Chaudenay-la-Ville, Chaudenay-le-Château, Colombier, Crugey, Cussy-la-Colonne, Ecutigny, La Bussière-sur-Ouche, Lusigny-sur-Ouche, Montceau-et-Echarnant, Painblanc, Saussey, Thomirey, Thorey-sur-Ouche, Veilly, Veuvey-sur-Ouche, Vic-des-Prés.
  - Communauté de communes du Pays d'Arnay : communes de Culètre, Cussy-le-Chatel, Foissy,
  - Communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud : communes de Baubigny, Ivry-en-Montagne, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Saint-Romain, Santosse
- **Commission géographique de la Vandenesse :**
  - Aubigny-les-Sombernon, Bouhey, Chateauneuf, Chazilly, Civry-en-Montagne, Commarin, Creancey, Maconge, Meilly-sur-Rouvres, Montoillot, Pouilly-en-Auxois, Rouvres-sous-Meilly, Sainte Sabine, Semarey, Vandenesse-en-Auxois

- **Commission géographique de la vallée de l'Ouche :**
  - Communauté de communes de la Vallée de l'Ouche : communes de Agey, Ancey, Arcey, Barbirey-sur-Ouche, Fleurey-sur-Ouche, Gergueil, Gissey-sur-Ouche, Grenadles-Sombornon, Lantenay, Malain, Remilly-en-Montagne, Sainte-Marie-sur-Ouche, Saint-Jean-de-Bœuf, Saint-Victor-sur-Ouche, Velars-sur-Ouche,
  - Communauté de communes de Gevrey-Chambertin (au titre des communes de Clémencey, Détain-et-Bruant, Quemigny-Poisot, Semezanges, Ternant, Urcy),
  - Communes de Baulme-la-Roche, Blaisy-haut, Echannay, Flavignerot, Mesmont, Pralon, Sombornon, Savigny-sous-Mâlain.
  
- **Commission géographique de l'Ouche urbaine :**
  - Chenôve, Corcelles-les-Monts, Crimolois, Daix, Dijon, Longvic, Neuilly-les-Dijon, Plombières-les-Dijon, Sennecey, Talant,
  
- **Commission géographique de l'Ouche aval :**
  - Champdôtre, Echenon, Fauverney, Genlis, Les Maillys, Magny/Tille, Montot, Pluvault, Pluvet, Rouvres-en-Plaine, Tart-le-haut, Tart-le-bas, Tart-l'Abbaye, Treclun, Trouhans, Varanges,
  
- **Commission géographique du Suzon :**
  - Ahuy, Asnières-les-Dijon, CCVO (commune de Pasques), Curtil-Saint-Seine, Darois, Etaules, Fontaine-les-Dijon, Francheville, Hauteville, Messigny-et-Vantoux, Panges, Prenoix, Saint-Martin-du-Mont, Saussy, Trouhaut, Val Suzon,

Chaque commission est représentée au Conseil syndical par des délégués titulaires et suppléants dans les proportions suivantes :

<b>Commission géographique</b>	<b>population</b>	<b>Sièges comm.géo.</b>	<b>Sièges Synd.Mixte</b>
Sources de l'Ouche	4 526	62	6
Vandenesse	3 878	30	6
Vallée de l'Ouche	9 893	58	6
Suzon	17 231	36	9
Ouche Urbaine	204 580	44	12
Ouche aval	15 119	34	6
	total	<b>264</b>	<b>48</b>

En cas de regroupement entre commissions, le nombre de délégués de la commission maintenue sera égal à la somme des délégués de chaque commission avant regroupement.

La localisation des différentes commissions géographiques sur le bassin versant est représentée sur la carte en annexe 1.

La répartition des sièges est détaillée en annexe 2.

## **Article 11. Mandat**

Chacun des délégués, titulaire et suppléant est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'Assemblée, conseil communautaire ou municipal, qui le délègue.

## **Article 12. Bureau**

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat pour lequel les conseillers syndicaux ont été élus. Il est composé de :

- ◆ Un(e) Président(e),

- ◆ Trois Vice-président(e)s,
- ◆ 6 membres représentant les commissions géographiques,

## **Article 13. Attributions**

### **13-1 Conseil syndical**

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- ◆ du vote du budget
- ◆ de l'approbation du compte administratif
- ◆ des décisions prises en vertu de la section 5 du chapitre II du titre I du livre II de la 5ème partie du Code Général des Collectivités Territoriales
- ◆ de l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- ◆ des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ◆ de la délégation de la gestion d'un service public.

### **13-2 Commissions géographiques**

Chaque commission géographique :

- ✓ Elit un(e) Président(e) et un (ou des) Vices-présidents de commission ainsi que ses représentants au sein du comité syndical,
- ✓ Recense les besoins et propose la hiérarchisation des travaux (à cette fin, la commission bénéficie du conseil technique des services du syndicat mixte),
- ✓ Relaye l'information auprès des communes constitutives de la commission

## **Article 14. Modification de la composition du Bureau et du Comité Syndical**

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du Syndicat Mixte dans les formes prévues par les articles 4 et 5 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au Comité Syndical et au Bureau, pour chaque collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

## **Article 15. Le (la) Président(e)**

Le (la) Président(e) est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il(elle) prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il(elle) est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Il(elle) est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il(elle) est le chef des services que le Syndicat Mixte crée.

Il(elle) représente le Syndicat Mixte en justice.

## TITRE IV - FONCTIONNEMENT

### Article 16. Sièges

Le siège du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents est fixé à .....

Les sièges des commissions géographiques sont respectivement :

- ⇒ Commission géographique Ouche amont : siège de la CCCBO
- ⇒ Commission géographique Vandenesse : mairie de Vandenesse-en-Auxois
- ⇒ Commission géographique Vallée de l'Ouche : siège de la CCVO
- ⇒ Commission géographique Suzon : mairie de Val-Suzon
- ⇒ Commission géographique Ouche urbaine : siège du Grand Dijon
- ⇒ Commission géographique Ouche aval : siège de la CC de la Plaine Dijonnaise

### Article 17. Réunions

#### I – Conseil Syndical

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre.

Il se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président ou le Bureau, à la demande :

- ◆ du Bureau
- ◆ ou du tiers des membres du Comité Syndical sur un ordre du jour déterminé.

#### II – Commissions géographiques

Chaque commission géographique se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par an. Elle se réunit au siège de la commission ou dans un lieu choisi par le Président.

### Article 18. Election du Président et du Bureau

Après chaque élection municipale, le Comité Syndical tient une réunion aux fins d'élire son Bureau sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le Comité Syndical ne peut dans ce cas délibérer que si les **deux tiers** de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du Comité Syndical. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du Bureau est élu dans les mêmes conditions que le Président et pour la même durée.

### Article 19. Règlement intérieur

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur.



## **Article 20. Majorité**

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres (50% des délégués ayant voix délibérative + 1), titulaires ou suppléants, en exercice est présente.

Toutefois, si le Comité Syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient au plus tôt trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## **Article 21. Suppléance**

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par un délégué suppléant avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration.

En cas d'impossibilité du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir à tout autre délégué siégeant au conseil à l'exclusion de toute autre personne.

Les seuls délégués titulaires et suppléants, à l'exclusion de tout autre représentant d'une commune, siègent avec voix délibérative.

Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

## **Article 22. Ordre du jour des réunions - Information.**

- ✓ Cinq jours francs au moins avant la réunion du comité syndical, le Président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.
- ✓ Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.
- ✓ Chaque année, le Président rend compte au comité syndical, par un rapport spécial, de la situation du Syndicat Mixte, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du comité syndical et la situation financière du Syndicat Mixte.
- ✓ Les comptes rendus des délibérations du comité syndical et du Bureau sont diffusés aux représentants de l'Etat auprès du Syndicat Mixte.

## **TITRE V - BUDGET**

### **Article 23. Objet**

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

### **Article 24. Dépenses**

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet du Syndicat.

## **Article 25. Recettes**

Les recettes du Syndicat se composent :

- ◆ des fonds de concours, participations ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, des collectivités ou groupements de collectivités non membres du Syndicat ou de tout autre organisme public ou privé intéressé au projet,
- ◆ des contributions et participations prélevées par le Syndicat Mixte parmi ses membres,
- ◆ des avances ou des remboursements pour services rendus pour le compte des Communautés d'agglomération, Communautés de communes, Communes, des Syndicats, des Départements ou des Régions, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de ses missions,
- ◆ des dons et legs,
- ◆ du produit d'emprunts
- ◆ de toutes autres recettes.

## **Article 26. Receveur**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte du bassin de l'Ouche et de ses Affluents sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du lieu du siège du Syndicat, sur proposition du trésorier payeur général.

# **TITRE VI - REPARTITION DES DEPENSES**

## **Article 27. Dépenses de fonctionnement et d'investissement**

Les frais de fonctionnement administratif et les dépenses d'investissement du Syndicat Mixte, après déduction des participations de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, des collectivités territoriales ou groupements de collectivités non membres du Syndicat et d'autres organismes seront partagés sous forme de participations entre les collectivités adhérentes.

## **Article 28. Calcul de la répartition financière**

La participation financière est définie pour chaque membre selon l'application de la formule de participation suivante :

Nombre d'habitants de la commune au 31 décembre de l'année n-1(base de données BANATIC).

Par dérogation, les communes dont le territoire est couvert par plusieurs bassins versants voient leur population affectée d'un coefficient proportionnel au % de la surface communale dans le bassin versant de l'Ouche.

Sont concernées les communes de :

ANTHEUIL	CUSSY LE CHATEL	MAGNY-SUR-TILLE	SANTOSSE
ASNIERES-LES-DIJON	CUSSY-LA-COLONNE	MARSANNAY-LA-COTE	SAUSSEY
AUBAINE	DÉTAÏN-ET-BRUANT	MAVILLY-MANDELLOT	SAUSSY
AUBIGNY-LÈS-SOMBERNON	DIJON	MEILLY SUR ROUVRES	SAVIGNY-SOUS-MÂLAIN
BAUBIGNY	ECHANNAY	MELOISEY	SENNECEY-LÈS-DIJON
BESSEY-EN-CHAUME	ECHENON	MESSIGNY-ET-VANTOUX	SOMBERNON
BESSEY-LA-COUR	ECUTIGNY	MONTCEAU-ET-ECHARNANT	TART-L'ABBAYE
BLAISY-HAUT	FAUVERNEY	MONTOT	TART-LE-HAUT
CHAMPDOTRE	FOISSY	NEUILLY-LES-DIJON	TERNANT
CHAZILLY	FRANCHEVILLE	PLUVAULT	THOMIREY
CIVRY EN MONTAGNE	GENLIS	PLUVET	TRECLUN
CREANCEY	IVRY-EN-MONTAGNE	POUILLY EN AUXOIS	TROUHOUT
CRIMOLOIS	LES MAILLYS	ROUVRES-EN-PLAINE	VARANGES
CULÈTRE	LONGVIC	SAINT-MARTIN-DU-MONT	VEILLY
CURTIL-SAINT-SEINE	MACONGE	SAINT-ROMAIN	

Le détail de la formule de participation applicable aux communes limitrophes est précisé dans le règlement intérieur.

## TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 29. Commission technique

Le Comité Syndical est assisté par une commission technique consultative chargée de donner un avis sur tous les problèmes techniques qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions.

### Article 30. Intervenants extérieurs

Le Comité Syndical peut se faire assister par tous groupes de personnes ou organismes extérieurs qualifiés aux fins de recevoir un avis sur tous les problèmes techniques, financiers qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions.

### Article 31. Législation

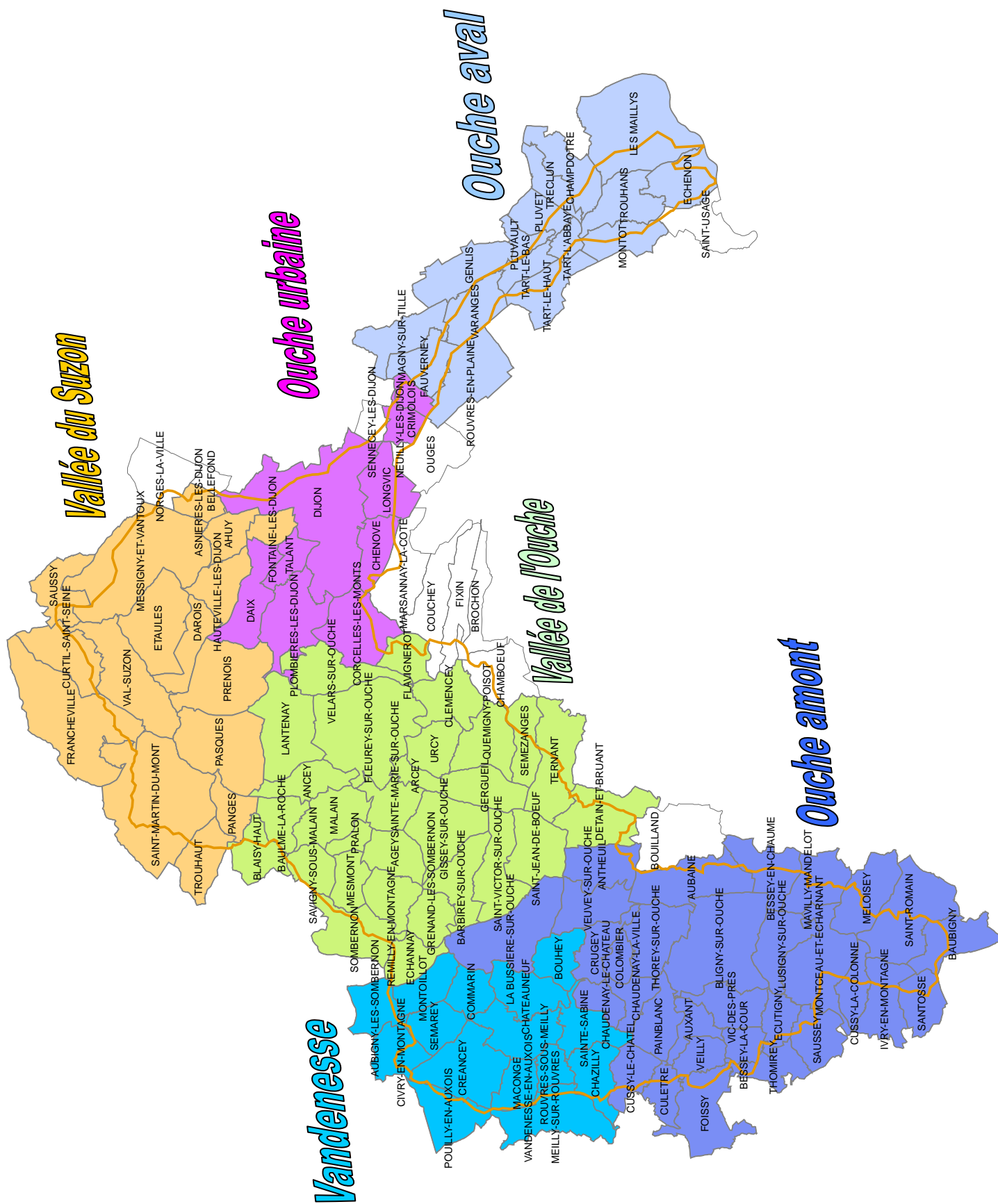
Le Syndicat Mixte est soumis aux règles édictées pour les Syndicats Mixtes composés de Communes et d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale aux articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et complété par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent.

Le représentant de l'Etat auprès du Syndicat Mixte habilité à exercer les compétences définies par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, est le Préfet du département siège du Syndicat Mixte.

### Article 32. Contrôle de légalité

Les présents statuts sont soumis au contrôle de légalité.

# ANNEXE 1



## ANNEXE 2

Communes du périmètre EPCI	population	nb délég.CG	nb sièges SM	surface BV (%)
<b>Commission géographique Ouche aval</b>				
CHAMPDOTRE	557	2		39
ECHENON	688	2		96
FAUVERNEY	709	2		34
GENLIS	5632	4		8
LES MAILLYS	847	2		46
MAGNY-SUR-TILLE	825	2		4
MONTOT	201	2		47
PLUVVAULT	546	2		37
PLUVET	414	2		30
ROUVRES-EN-PLAINE	1015	2		15
TART-L'ABBAYE	244	2		71
TART-LE-BAS	240	2		100
TART-LE-HAUT	1420	2		25
TRECLUN	328	2		20
TROUHANS	641	2		100
VARANGES	812	2		84
<b>commission Ouche aval</b>	<b>14 307</b>	<b>34</b>	<b>6</b>	
<b>Commission géographique Ouche urbaine</b>				
CHENÔVE	14683	6		100
CORCELLES-LES-MONTS	684	2		100
CRIMOLOIS	600	2		55
DAIX	1431	2		100
DIJON	155460	10		85
LONGVIC	9565	6		75
NEUILLY-LES-DIJON	1949	2		90
PLOMBIERES-LES-DIJON	2960	2		100
SENNECEY-LÈS-DIJON	2257	2		19
TALANT	12009	6		100
<b>commission Ouche urbaine</b>	<b>201 598</b>	<b>40</b>	<b>12</b>	
<b>Commission géographique Sources de l'Ouche</b>				
ANTHEUIL	65	2		79
AUBAINE	89	2		81
AUXANT	65	2		100
BAUBIGNY	267	2		39
BESSEY-EN-CHAUME	106	2		42
BESSEY-LA-COUR	74	2		97
BLIGNY-SUR-OUCHÉ	862	2		100
CHAUDENAY-LA-VILLE	37	2		100
CHAUDENAY-LE-CHATEAU	44	2		100
COLOMBIER	58	2		100
CRUGEY	176	2		100
CULÈTRE	74	2		25
CUSSY LE CHATEL	117	2		78
CUSSY-LA-COLONNE	56	2		19
ECUTIGNY	111	2		85
FOISSY	155	2		11
IVRY-EN-MONTAGNE	195	2		32
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	159	2		100
LUSIGNY-SUR-OUCHÉ	91	2		100
MAVILLY-MANDELOT	165	2		47
MELOISEY	295	2		38
MONTCEAU-ET-ECHARNANT	155	2		84
PAINBLANC	165	2		100
SAINT-ROMAIN	255	2		18
SANTOSSE	48	2		26
SAUSSEY	88	2		10
THOMIREY	58	2		15
THOREY-SUR-OUCHÉ	151	2		100
VEILLY	57	2		99
VEUVEY-SUR-OUCHÉ	186	2		100
VIC-DES-PRES	102	2		100
<b>commission Sources de l'Ouche</b>	<b>4 526</b>	<b>62</b>	<b>6</b>	

<b>Commission géographique Suzon</b>				
AHUY	1316	2		100
ASNIERES-LES-DIJON	1265	2		82
CURTIL-SAINT-SEINE	99	2		25
DAROIS	477	2		100
ETAULES	254	2		100
FONTAINE-LES-DIJON	9285	6		100
FRANCHEVILLE	249	2		9
HAUTEVILLE-LES-DIJON	1095	2		100
MESSIGNY-ET-VANTOUX	1514	2		73
PANGES	79	2		100
PASQUES	302	2		100
PRENOIS	407	2		100
SAINT-MARTIN-DU-MONT	450	2		59
SAUSSY	101	2		16
TROUHAUT	107	2		28
VAL-SUZON	231	2		100
<b>commission Suzon</b>	<b>17 231</b>	<b>36</b>	<b>9</b>	
<b>Commission géographique Vallée de l'Ouche</b>				
AGEY	286	2		100
ANCEY	383	2		100
ARCEY	44	2		100
BARBIREY SUR OUCHE	277	2		100
BAULME-LA-ROCHE	127	2		100
BLAISY-HAUT	120	2		27
CLÉMENCEY	123	2		100
DÉTAÏN-ET-BRUANT	129	2		22
ECHANNAY	124	2		89
FLAVIGNEROT	178	2		100
FLEUREY SUR OUCHE	1226	2		100
GERGUEIL	144	2		100
GISSEY SUR OUCHE	369	2		100
GREMAY-LES-SOMBERNON	199	2		100
LANTENAY	498	2		100
MALAIN	716	2		100
MESMONT	205	2		100
PRALON	83	2		100
QUEMIGNY-POISOT	212	2		100
RÉMILLY EN MONTAGNE	133	2		100
SAINT JEAN DE BŒUF	109	2		100
SAINT VICTOR SUR OUCHE	234	2		100
SAINTE MARIE SUR OUCHE	681	2		100
SAVIGNY-SOUS-MÂLAIN	208	2		93
SEMEZANGES	114	2		100
SOMBERNON	982	2		33
TERNANT	107	2		84
URCY	147	2		100
VELARS SUR OUCHE	1735	2		100
<b>commission Vallée de l'Ouche</b>	<b>9 893</b>	<b>58</b>	<b>6</b>	
<b>Commission géographique Vandenesse</b>				
AUBIGNY-LÈS-SOMBERNON	125	2		14
BOUHEY	40	2		100
CHATEAUNEUF	89	2		100
CHAZILLY	136	2		83
CIVRY EN MONTAGNE	99	2		31
COMMARIN	131	2		100
CREANCEY	516	2		99
MACONGE	137	2		98
MEILLY SUR ROUVRES	185	2		19
MONTOILLOT	72	2		100
POUILLY EN AUXOIS	1653	2		6
ROUVRES SOUS MEILLY	107	2		100
STE SABINE	192	2		100
SEMAREY	113	2		100
VANDENESSE EN AUXOIS	283	2		100
<b>commission Vandenesse</b>	<b>3 878</b>	<b>30</b>	<b>6</b>	